

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0525
DATE DE LA DÉCISION : 20180307
DATE DE L'AUDIENCE : 20180306 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 436030
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Alexis Beaudoin Saindon

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier d'Alexis Beaudoin Saindon afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Alexis Beaudoin Saindon est titulaire d'un permis de conduire comprenant la classe 5. Il conduit des véhicules lourds depuis quelques années.

[3] Le 10 février 2017, une inspectrice de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) dépose un *Rapport de vérification de comportement* (le rapport) concernant Alexis Beaudoin Saindon. Ce rapport consigne au dossier plusieurs informations pertinentes à l'évaluation du comportement du conducteur de véhicules lourds.

[4] Le 12 décembre 2017, la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) transmet à Alexis Beaudoin Saindon par poste certifiée un avis d'intention et de convocation conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*² (l'avis).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre J-3.

Une copie du rapport de l'inspectrice et une copie du dossier de conduite d'Alexis Beaudoin Saindon, en date du 25 novembre 2016, sont jointes à cet avis.

[5] Cet avis mentionne que la Commission entend examiner le comportement d'Alexis Beaudoin Saindon au volant de véhicules lourds compte tenu de diverses dérogations aux dispositions du *Code de la sécurité routière*³ et à sa réglementation. Selon le dossier de conduite tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), pour la période du 26 novembre 2014 au 25 novembre 2016, ces dérogations ont conduit au dépassement du nombre de points prévu dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant seize points alors que la limite est fixée à douze points.

[6] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur un conducteur de véhicules lourds, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Plus particulièrement, sont reprochés à Alexis Beaudoin Saindon: 1) un excès de vitesse, 2) une omission d'immobiliser un véhicule face à un panneau d'arrêt, 3) l'usage d'un appareil cellulaire au volant et 4) la conduite d'un véhicule lourd alors que le permis de conduire faisait l'objet de sanction:

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2015-06-04	Québec	Excès de vitesse	Article 328	2
2) 2015-09-18	Québec	Panneau d'arrêt	Article 370	3
3) 2015-09-29	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
4) 2016-07-12	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
5) 2016-10-20	Québec	Cellulaire au volant	Article 439.1	3

Total : 14 points

[8] Le 23 janvier 2018, la DAJ transmet à Alexis Beaudoin Saindon un avis de convocation à une audience devant se tenir le 6 mars 2018 aux locaux de la Commission à Québec et Montréal, à compter de 14 h.

³ RLRQ, chapitre C-24.2.

[9] Un récépissé de courrier certifié du 2 février 2018, émis par Postes Canada, est déposé au dossier. Il est signé par Alexis Beaudoin Saindon et confirme que ce dernier a reçu l'avis de convocation à l'audience publique.

[10] À l'appel de la cause lors de l'audience prévue le 6 mars 2018, Alexis Beaudoin Saindon est absent et non représenté par un avocat.

[11] La Commission a décidé de procéder par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par l'avocat de la Commission.

LES OBSERVATIONS ET REPRÉSENTATIONS DE LA DAJ

[12] L'avocat de la DAJ mentionne que la mise à jour du dossier de conduite d'Alexis Beaudoin Saindon, du 2 mars 2018, ne révèle l'ajout d'aucune infraction routière.

[13] Le permis de conduire d'Alexis Beaudoin Saindon fait l'objet présentement d'une suspension, et ce, jusqu'au 10 avril 2018.

[14] L'avocat de la DAJ déplore la gravité des infractions commises par Alexis Beaudoin Saindon à l'encontre des dispositions du *Code de la sécurité routière*. Il en va également de son absence lors de l'audience. Il affirme que l'état du dossier actuel ne permet pas de conclure qu'Alexis Beaudoin Saindon a modifié sa conduite afin de respecter la signalisation routière ou s'il a tout simplement arrêté de conduire un véhicule lourd depuis sa dernière infraction.

[15] Dans ces circonstances, il recommande que la Commission ordonne à la SAAQ d'interdire à Alexis Beaudoin Saindon la conduite d'un véhicule lourd. Cette recommandation respecte les décisions antérieures⁴ de la Commission dans le cas où rien ne garantit que des formations seraient suivies si le droit de conduire des véhicules lourds n'était pas retiré.

LE DROIT

[16] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[17] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds

⁴ Décisions Stéphane Noël (10 novembre 2008), no MCRC08-00194 (Commission des transports), André Vigneault (15 septembre 2008), no QCRC08-00146 (Commission des transports).

selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[18] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à initier une enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[19] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition visant la correction d'un comportement déficient ainsi que de prendre toute autre mesure appropriée et raisonnable.

[20] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* autorise la Commission à ordonner à la SAAQ d'interdire à un conducteur de véhicules lourds la conduite d'un tel véhicule en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

L'ANALYSE

[21] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient d'Alexis Beaudoin Saindon dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[23] La preuve établit qu'Alexis Beaudoin Saindon a eu un comportement déficient en ce qu'il a dérogé au *Code de la sécurité routière* et à la *Loi sur les transports* ainsi qu'à leur réglementation. Plus particulièrement, Alexis Beaudoin Saindon a été reconnu coupable de toutes les infractions visées au paragraphe [7]. Ses déficiences portaient principalement sur la conduite de véhicules lourds.

[24] Il est indéniable que le comportement déficient d'Alexis Beaudoin Saindon a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[25] Alexis Beaudoin Saindon ne s'est même pas présenté à la Commission pour expliquer ses comportements déficients. Il fait indéniablement preuve d'insouciance.

[26] Dans ce contexte, rien ne garantit à la Commission qu'Alexis Beaudoin Saindon se conformerait à l'imposition de mesures correctives telles que le suivi d'une formation sur la conduite préventive des véhicules lourds.

[27] Malgré les avis écrits qui lui ont été transmis, Alexis Beaudoin Saindon n'a pas communiqué avec la Commission pour s'enquérir de la situation et s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelques modifications que ce soit. Il en est de même concernant l'avis d'intention et de convocation à une audience publique de la Commission, prévue le 6 mars 2018.

[28] Le défaut de comparaître d'Alexis Beaudoin Saindon démontre son désintéressement à l'affaire.

[29] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocat de la DAJ, d'interdire à Alexis Beaudoin Saindon la conduite d'un véhicule lourd jusqu'à ce que la Commission retire cette interdiction par suite de sa réussite de mesures de formation.

LA CONCLUSION

[30] La Commission constate qu'Alexis Beaudoin Saindon a un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Il déroge de façon répétée aux lois applicables. Il doit lui être interdit de conduire un véhicule lourd tant que la Commission ne lèvera pas cette interdiction par suite de la démonstration de sa reprise en main.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Alexis Beaudoin Saindon la conduite d'un véhicule lourd.

Christian Jobin,
Juge administratif.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278